



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à restructuration et à la mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage porcin exploité par le GAEC DE TREMEUR  
au lieu-dit Kerscao sur la commune de BANNALEC  
(siège social : Trémeur en BANNALEC)**

*RAA : AP n° 2016119-0004 du 28 avril 2016*

### N° 39-2016/E

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/0813 du 17 mai 1990 (n° de classement : 69/90 A) au nom de M. GUERNALEC Jean-Paul, complété par l'arrêté préfectoral n° 257/2004 A du 24 juin 2004 au nom de l'EARL GUERNALEC, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Kerscao en BANNALEC ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 avril 2008 au nom de M. LE POTTIER Gilles ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2015 par le GAEC DE TREMEUR pour l'enregistrement des installations de l'élevage porcin du site de Kerscao en BANNALEC, dans le cadre de la restructuration entre ses deux sites d'élevage (Trémeur et Kerscao) et de l'installation d'un jeune agriculteur et nouvel associé au sein de la structure, M. Gaël MORVAN, par la reprise de l'élevage porcin mis en valeur par M. LE POTTIER Gilles ; le projet s'accompagne d'une mise à jour du plan d'épandage.

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 novembre 2015 ;

VU le rapport n° 2016 01859 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 28 janvier 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

---

**TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

**Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

**Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DE TREMEUR sur le site de Kerscao sur la commune de BANNALEC, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	E,DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air.	1302 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1200 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 510 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(\*E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 69/90 A du 17 mai 1990 complété par l'arrêté préfectoral n° 257/2004 A du 24 juin 2004) qui sont abrogées.

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 AVR. 2016**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Destinataires :

- Mairie de BANNALEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE TREMEUR - Trémeur - BANNALEC